

Monsieur Vincent Grandjean
Chancelier d'Etat
Château cantonal
1014 Lausanne

Lausanne, le 4 janvier 2007
S:\COMMUN\POLITIQUE\Position\2006\POL0646.doc
NOL/chb

Avant-projet de loi sur la médiation administrative

Monsieur le Chancelier d'Etat,

Votre courrier du 20 septembre 2006 concernant le dossier cité en titre nous est bien parvenu et nous vous remercions de nous consulter à ce propos.

La consultation susmentionnée consacre, au niveau de la loi, l'existence d'un bureau cantonal de médiation administrative et prévoit, selon l'article 43 al. 1 de la Constitution vaudoise, l'élection d'un médiateur par le Grand Conseil.

Remarques générales

Il existe actuellement deux bureaux de médiation : administrative et judiciaire. L'avant-projet de loi réunit ces deux bureaux en une seule instance, avec un secrétariat conjoint et des locaux communs. Outre ces deux bureaux, un autre a ouvert ses portes en 2004 : "Médiation santé".

La médiation permet de résoudre les conflits à l'amiable, tout en amenant les parties à coopérer. La médiation leur permet d'avoir recours à un tiers neutre et indépendant qui les aidera à communiquer et à trouver, pour une grande part en eux-mêmes, la solution aux différends qui les opposent. La médiation ne se substitue en aucun cas à l'action souveraine de l'Etat.

La CVCI est convaincue que la médiation administrative peut amener les citoyens et le service public à renforcer la communication et à flexibiliser le formalisme administratif. Elle a un but préventif et réparateur.

Toutefois, le projet de loi nous interpelle sur certains points spécifiques que nous nous permettons de vous exposer ci-dessous.

Remarques spécifiques

Statut et facultés du médiateur

Tout d'abord, le statut de magistrat attribué au médiateur nous semble peu judicieux. En effet, le médiateur n'est en aucun cas juge. De plus, l'indemnité prévue en cas de non réélection nous paraît inopportune, ni même acceptable.

Ensuite, la médiation offre la possibilité de se réappropriier du litige et de se responsabiliser. Dès lors, les facultés d'agir d'office, de surveillance et d'investigation dans le cadre administratif, paraissent dépasser nettement le cadre habituel d'une "procédure" de médiation. Le médiateur n'a pas un rôle de surveillance, ni d'investigation. Ces activités sont du ressort d'autres services administratifs ou judiciaires. La médiation part du principe que deux parties en litige, de manière volontaire, désirent résoudre leur litige par la médiation, avec l'aide d'un tiers indépendant. Dès lors, et comme susmentionné, il n'appartient pas au médiateur de procéder à des visites, inspections ou d'imposer des expertises. Il paraît également déraisonnable que le service public cantonal soit délié du secret de fonction à l'égard du médiateur. Ainsi, les articles 13 (sur la saisine d'office), 16, 17 (2^{ème} phrase sur les critères d'appréciation), 18 et 21 méritent une adaptation eu égard aux principes de la médiation.

Election du médiateur

Même si cela est stipulé à l'article 43 alinéa 1 de la Constitution vaudoise, il paraît peu opportun d'élire le médiateur par le Grand Conseil. En effet, le médiateur doit répondre à des critères différents, dont celui de l'indépendance. Son élection par le Grand Conseil heurte ce principe. Ainsi, un rattachement à la Chancellerie et l'application de la loi sur le personnel nous paraissent nettement plus opportuns, tout en respectant le principe d'indépendance dont est sujet le médiateur.

Gratuité des prestations

Il est prévu à l'article 23 (ou l'article 21 de l'exposé des motifs) que "*le bureau cantonal de médiation administrative fournit ses prestations gratuitement*". Cela nous paraît déraisonnable. L'accès à des prestations payantes, même modestes, doit refléter le service rendu, la qualité du service et le sérieux de l'opération, même lors de mode de régulation sociale tel que la médiation. Nous craignons qu'un accès gratuit puisse avoir pour conséquence une augmentation des cas chicaniers.

Charges financières

Nous avons enfin pris bonne note en pages 14 et 16 de l'exposé des motifs que le projet de loi n'entraînera aucune charge nouvelle pour l'Etat, eu égard au fait que le Bureau cantonal de médiation administrative existe depuis 1998 déjà (sur la base d'un arrêté du Conseil d'Etat), tout comme le Bureau cantonal de médiation en matière d'administration judiciaire, en fonction depuis 2003 sur la base, également, d'un arrêté du Conseil d'Etat.

* *
*

Eu égard aux éléments susmentionnés, la CVCI réitère sa conviction quant à la médiation administrative comme moyen préventif et réparateur de litiges. Nous émettons toutefois des réserves quant à l'avant-projet proposé et demandons les correctifs mentionnés plus haut.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions de croire, Monsieur le Chancelier d'Etat, à l'assurance de notre considération distinguée.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Norma Streit-Luzio
Sous-directrice